

# DECISION DCC 19-519 DU 14 NOVEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2019 sous le numéro 1220/210/REC-19, par laquelle monsieur Daniel MEDJIGBODO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 14 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Daniel MEDJIGBODO expose que poursuivi pour des faits d'escroquerie en bande organisée, il a été inculpé et mis sous mandat de dépôt n°537/MA-PN du 03 mai 2017 puis écroué à la prison civile de Porto- Novo ; qu'il indique que son mandat de dépôt a été renouvelé après quinze (15) mois de détention provisoire et depuis lors, soit deux (02) ans un (01) mois de détention provisoire, il n'a pas été présenté devant une juridiction de jugement ; qu'il estime que son maintien en détention provisoire est contraire à la Constitution ;

**Vu** les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;



**Considérant** qu'il résulte de ces textes que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que monsieur Daniel MEDJIGBODO a été mis en détention provisoire le 03 mai 2017 ; qu'à la date de son recours, le 16 juillet 2019, il a passé deux (02) ans un (01) mois de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; que la Cour a constamment jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Daniel MEDJIGBODO constitue une violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE,**

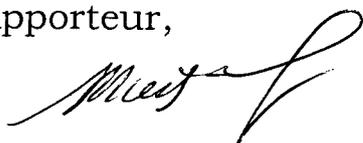
**Dit** que le maintien en détention de monsieur Daniel MEDJIGBODO constitue une violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Daniel MEDJIGBODO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**



Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**